

Arrêt

n° 90 652 du 29 octobre 2012 dans l'affaire x / I

En cause: x

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN REGEMORTER loco Me V. LURQUIN, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes par des arrêts du Conseil de céans (arrêt n° 50 794 du 5 novembre 2010 dans l'affaire 34 723, et arrêt n° 79 064 du 12 avril 2012 dans l'affaire 89 301). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.
- 2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.
- 3. En l'espèce, le Conseil a rejeté les précédentes demandes d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, concernant le mandat de perquisition produit, elle conteste en substance la pertinence des informations évoquées par la partie défenderesse au sujet de la dénomination du tribunal de première instance de Conakry, en soulignant que ces informations datent de 2006 et que leur pertinence ne peut être vérifiée dès lors que le décret mentionné à cet égard se trouve sur un site qui ne fonctionne pas. Force est de constater qu'à cet égard, la partie requérante reste en défaut de contester sérieusement les conclusions du Document de réponse du 20 mai 2011 figurant au dossier administratif, lequel mentionne un entretien réalisé le 2 mars 2006 avec un inspecteur général adjoint des services judiciaires lors d'une mission en Guinée, entretien dont il ressort que Conakry compte trois tribunaux de première instance, à savoir à Kaloum, à Dixinn et à Mafanco. Elle se borne en effet à soutenir, sans autre indication concrète ou commencement de preuve quelconque, que « depuis 2006, il est tout à fait possible que les modèles de mandat de perquisition aient été modifiés », ce qui ne saurait suffire à infirmer l'information recueillie lors de l'entretien précité. Quant à l'inaccessibilité du site internet sur lequel est publié un décret auquel ce même Document de réponse renvoie, elle affecte un document qui ne fait que confirmer l'information ci-dessus, et ne saurait dès lors, en l'absence de toute autre indication ou commencement de preuve en sens contraire, suffire à en infirmer la teneur. Ces constats suffisent en l'occurrence à conclure que ce mandat de perquisition ne peut établir la réalité des problèmes relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête. De même, concernant la lettre de son père, elle critique l'appréciation portée sur cette pièce par la partie défenderesse, mais reste toujours en défaut, au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité dudit courrier - lequel émane en l'occurrence d'un proche dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, la copie de la carte d'identité du signataire étant insuffisante à ce dernier égard -, ou encore d'en étayer le contenu, en l'espèce fort peu circonstancié et, par voie de conséquence, insuffisant pour établir la réalité des problèmes allégués. Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée. Cette sélection d'informations n'est par ailleurs pas de nature à remettre en cause les conclusions que la partie défenderesse tire de l'ensemble des informations figurant au dossier administratif quant à la situation des Peuls en Guinée. Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en

confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

6. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de la requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM